SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2022
(en présentiel et en visioconférence)

Convocations adressées le 22 mars 2022

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 5 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 7

Membres présents :

Monsieur FENET Bruno, Monsieur SALIC Régis (*en visio*), Monsieur ROIRON Pierre-Alain, Monsieur MICHAUD Patrick, Madame CHEVILLARD Cécile (*en visio*), Monsieur DUMENIL Emmanuel *(en suppléance de Madame SAVATON)*, Monsieur DROINEAU Brice (*en suppléance de Monsieur MARTEGOUTTE à partir de son arrivée à 18 h 30*)

Membres excusés :

Madame SAVATON Nathalie, Monsieur FOURNIE Philippe, Madame HAAS Betsabée, Monsieur MARTEGOUTTE Etienne, Madame MUNSCH-MASSET Cathy, Madame GAY Catherine, Madame LAHOREAU Gaëlle, Monsieur OSMOND Judicaël, Madame GINER Sylvie

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur COULON Thibault, Madame CABANNE Marion

Pouvoir :

0

CS 22.03.06 – CONVENTION D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE L'AERODROME DE TOURS VAL DE LOIRE

Monsieur le Président, donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé que :

Les compétences du Syndicat Mixte relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Tours sont définies par arrêté Préfectoral du 26 février 2009, puis confirmées par arrêté modificatif des statuts en date du 24 septembre 2020.

Depuis le 1er octobre 2021, le Syndicat Mixte est propriétaire de l'aéroport de Tours, suite à la signature de la convention de transfert de propriété et de compétences avec l'Etat (Préfecture d'Indre-et-Loire).

En application de l'article L.6321-3 du code des transports, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Tours, qui est ouvert à la circulation aérienne publique, comme

mentionné à l'article L. 6321-2 dudit code, fait l'objet d'une convention entre l'Etat (DGAC[1]) et le Syndicat Mixte suite au transfert.

Ainsi, la convention définit les attributions qui relèvent du Syndicat Mixte en termes de :

- exploitation de l'aérodrome,
- exploitation des aires aéronautiques,
- balisage des obstacles,
- mise en conformités aux servitudes,
- consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement,
- police d'exploitation,
- information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation,
- renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome,
- assurances.

La convention définit également l'exercice des missions de l'Etat :

- surveillance,
- service de contrôle de la circulation aérienne,
- assistance météorologique,
- installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité.

Le Syndicat Mixte, en tant que bénéficiaire de l'aéroport, a la charge d'élaborer le plan de développement des infrastructures aéroportuaires et de le transmettre à l'Etat.

Ainsi, toutes modifications envisagées de l'environnement d'exploitation et réalisation de travaux sur la plateforme impliquent, préalablement à toutes interventions, de consulter la DGAC/DSAC-Ouest[2]. Celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour rendre un avis prescriptif ou simplement des recommandations sur tous les avant-projets sommaires de travaux et/ou de fournitures.

Concernant les dispositions financières liées à l'aéroport, la convention indique que le Syndicat Mixte ou le tiers exploitant :

- perçoit des redevances aéroportuaires prévues aux codes des transports et au code de l'aviation civile et dont il a fixé les tarifs conformément auxdits codes.
- établit le tarif passager de la taxe d'aéroport sur la base de la déclaration des données de l'exploitant : déclaration de trafic, des coûts et des produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport de Tours.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport de Tours et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (7 voix pour).

Acte exécutoire le 04 AVR. 2022 *après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

Le Président du Syndicat Mixte

Bruno FENET

[1] Direction Générale de l'Aviation Civile
[2] Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Convention type L. 6321-3

AERODROME DE TOURS VAL DE LOIRE

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS

D'INDRE-ET-LOIRE
24 AVR. 20
COURRIER

AERODROME de TOURS VAL DE LOIRE

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1 – Objet 5

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome 5

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome 5

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention 5

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE 6

ARTICLE 5 – Attributions générales 6

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome 6

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques 6

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles 6

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes 7

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement 7

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation 7

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation 7

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome 7

ARTICLE 14 – Assurances 8

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT 8

ARTICLE 15 – Surveillance 8

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne 8

ARTICLE 17 – Assistance météorologique 9

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité 10

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN 10

ARTICLE 19 – Planification 10

ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux 11

ARTICLE 21 – Sujétions diverses 11

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 11

ARTICLE 22 – Produits 11

ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6332-3 et L.6341-2 du code des transports 11

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations 12

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur 12

ARTICLE 26 – Echéance de la convention 12

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire 12

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat 12

ARTICLE 29 – Révision 12

ARTICLE 30 – Impression et diffusion 13

ANNEXES

ANNEXE I - Liste des protocoles..... 14

ANNEXE II - Situation foncière... 15

ANNEXE III - Situation administrative..... 16

ANNEXE IV - Biens appartenant au bénéficiaire..... 17

ANNEXE V - Biens appartenant à l'Etat..... 18

ANNEXE VI - Biens appartenant à d'autres propriétaires... 19

ANNEXE VII - Description des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat 20

ANNEXE VIII - Contrats et engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention 21

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) représenté par son Président, Monsieur Bruno FENET,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 6321-3 du code des transports, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Tours Val de Loire ci-après dénommé l'aérodrome.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention. Cette annexe fait l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin, par procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;
Annexe V : Biens appartenant à l'État ;
Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires.
Annexe VII : Descriptions des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat.

Toute évolution des éléments figurant dans les annexes IV à VII, fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention

La liste des contrats et engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention figure en annexe VIII à la présente convention. Le bénéficiaire reconnaît avoir en sa possession un exemplaire de chacun de ces documents.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1er.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code des transports et le code de l'aviation civile.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où l'exploitant de l'aérodrome souhaiterait mettre en place un organisme prestataire de service de la navigation aérienne, ce dernier devra être certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance notamment les tâches suivantes :

a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur ;
c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées ;
d) l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

Les protocoles prévus à l'article 1er peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1er, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome.

Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Incombent au bénéficiaire ou, le cas échéant, au tiers exploitant :

a) Les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

b) La communication, dans les meilleurs délais, aux services de l'Etat, de toute information dont le bénéficiaire a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité des aires de mouvement et définit les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome relevant de ses attributions en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne lorsqu'ils sont présents sur l'aérodrome. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome sont portés à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles des arrêtés pris en application des articles R. 213-1-4 et R. 213-1-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, informe sans délai la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le prestataire de service du contrôle de la circulation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant, les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Surveillance

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection ou un audit de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne

(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant pas de service de contrôle de la circulation aérienne)

16-1 Sur un aérodrome contrôlé, le service de contrôle de la circulation aérienne est rendu par l'Etat selon les modalités et avec les moyens qu'il juge appropriés, aux horaires qu'il établit après coordination avec le bénéficiaire.

16-2 L'État exécute en tant que prestataire désigné pour fournir les services de contrôle de la circulation aérienne, les tâches suivantes :

a) l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;

b) l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;

16-3 A la demande de l'État, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er.

16-4 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne :

a) l'Etat finance les tâches figurant aux paragraphes 16-2 a) et 16-3 ;

b) l'Etat finance celles figurant au 16-2b) lorsqu'il le juge nécessaire ; dans le cas contraire un protocole est conclu entre l'Etat et le bénéficiaire.

16.5 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire, ou le tiers exploitant, finance le service de contrôle de la circulation aérienne, y compris les équipements et aides radioélectriques à l'atterrissage prescrits par l'Etat, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er.

16-6 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins des services de contrôle de la circulation aérienne, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations.

16-7 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de contrôle de la circulation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de contrôle de la circulation aérienne.

16-8 La description des installations mises à disposition de l'Etat pour l'exécution du service de contrôle de la circulation aérienne figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 17 – Assistance météorologique

(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant ni de service de contrôle de la circulation aérienne ni de service AFIS)

17-1 L'Etat définit le niveau de service d'assistance météorologique à la navigation aérienne requis sur l'aérodrome, en fonction du type et des horaires d'exploitation, et, le cas échéant, des besoins du service de contrôle de circulation aérienne qu'il rend.

17-2 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, s'assure que le service météorologique est rendu au moins au niveau requis par l'Etat, et conclut à cette fin un protocole ou une convention avec Météo-France. Ce protocole ou cette convention définit notamment le niveau de service agréé, les prestations entre le bénéficiaire ou le tiers exploitant et Météo-France, et les modalités de leur financement.

17-3 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne relative à l'aérodrome et à l'implantation des équipements nécessaires. Il entretient si besoin les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

17-4 Météo-France, en tant que prestataire désigné par l'Etat pour fournir le service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, installe ou fait installer les équipements nécessaires au service météorologique à rendre, et fournit le service d'assistance météorologique au niveau agréé avec le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant.

17-5 A la demande de Météo-France, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure :

- le raccordement des équipements nécessaires aux services d'assistance météorologique aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue à ces équipements.

Si le service d'assistance météorologique rendu inclut des messages d'observation météorologique consultables à distance (METAR), le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

17-6 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'Etat finance :

- le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, au niveau requis par l'Etat, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, à l'exclusion des surcoûts qui résulteraient du choix du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant d'un niveau de service supérieur à celui requis par l'Etat ;

- l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 ci-dessus, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par le tiers exploitant.

17-7 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant finance le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement ainsi que l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er, lorsque l'aérodrome est contrôlé par l'Etat.

17-8 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, tient Météo-France informé de toute disposition prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques. Il prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques qui seraient rendues nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

17-9 La description des installations mises à la disposition de Météo-France figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité

(Pour les aérodromes d'aviation légère et sportive : article pour mémoire)

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

Sur demande des services concernés, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou le tiers exploitant et définie dans une convention d'application.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe VII.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 – Planification

Le bénéficiaire élabore le plan de développement des infrastructures et le transmet à l'Etat.

Il est associé à l'élaboration des plans de servitudes et du plan d'exposition au bruit. Il est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, sont communiqués à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Dans le cas où des services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés sur l'aérodrome, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne et le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, se coordonnent dans le cas de modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome (y compris lorsqu'il y a des travaux) susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et /ou pouvant affecter l'exercice de leurs missions respectives.

ARTICLE 21 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code des transports et au code de l'aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément auxdits codes. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit, pour les tâches prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'immobilisations. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit, notamment dans le cadre de la procédure de délégation de service public destinée à sélectionner le nouvel exploitant, de faciliter la continuité du financement des dites tâches et, à cet égard, se réfère aux dispositions évoquées dans le 2 du D de l'annexe 1 à l'arrêté du 30 décembre 2009 précité.

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 26 – Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code des transports ou du code de l'aviation civile, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou lesdits codes, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 29 – Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

ARTICLE 30 – Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'État. Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet de l'Indre et Loire,
- au préfet de la Région Centre-Val de Loire.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT), représenté par son Président, Monsieur Bruno FENET

P.J. : 8 Annexes + plans

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1er de la convention sont les suivants :

Néant.

Date de mise à jour : 14/02/2022.

Aérodrome de Tours Val de Loire

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.
Ces terrains sont sis sur les communes de Tours et Parçay-Meslay et représentent une superficie totale de 2 192 629 m².

Section AD				
COMMUNE de TOURS	**n° parcelle**		**Superficie (en m²)**	**Observations**
	AB	11	129 980	
	AB	15	182 848	Nouvelle parcelle cadastrale suite à la division parcellaire
	AB	16	755 317	Nouvelle parcelle cadastrale suite à la division parcellaire
	AC	111	2 294	
	AC	118	23	
	AC	140	17 654	
	AC	141	7 009	
	AC	142	5 303	
	AC	143	5 911	
	AC	154	11 780	
	AC	156	40	
	AC	158	4 529	
	AC	160	1 226	
	AC	162	19 541	
	AC	164	752	
	AC	166	2 455	
COMMUNE de PARCAY-MESLAY	**n° parcelle**		**Superficie (en m²)**	
	C	1112	977 489	Nouvelle parcelle cadastrale suite à la division parcellaire
	ZI	1	180	
	ZI	2	400	
	ZK	10	15 240	
	ZK	104	13 600	
	ZK	201	4 397	
	ZK	203	2 498	
	ZK	205	733	
	ZK	300	2 202	
	ZK	302	13 329	
	ZL	42	13 120	
	ZL	48	1 570	
	ZL	170	285	
	ZL	172	254	
	ZL	174	242	
	ZL	186	428	
		TOTAL :	**2 192 629**	

Date de mise à jour : 14/02/2022.

Département :
INDRE ET LOIRE

Commune :
TOURS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOURS
40, rue Edouard Vaillant 37060
37060 TOURS CEDEX 9
tél. 02 47 21 71 62 -fax
ptgc.indre-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

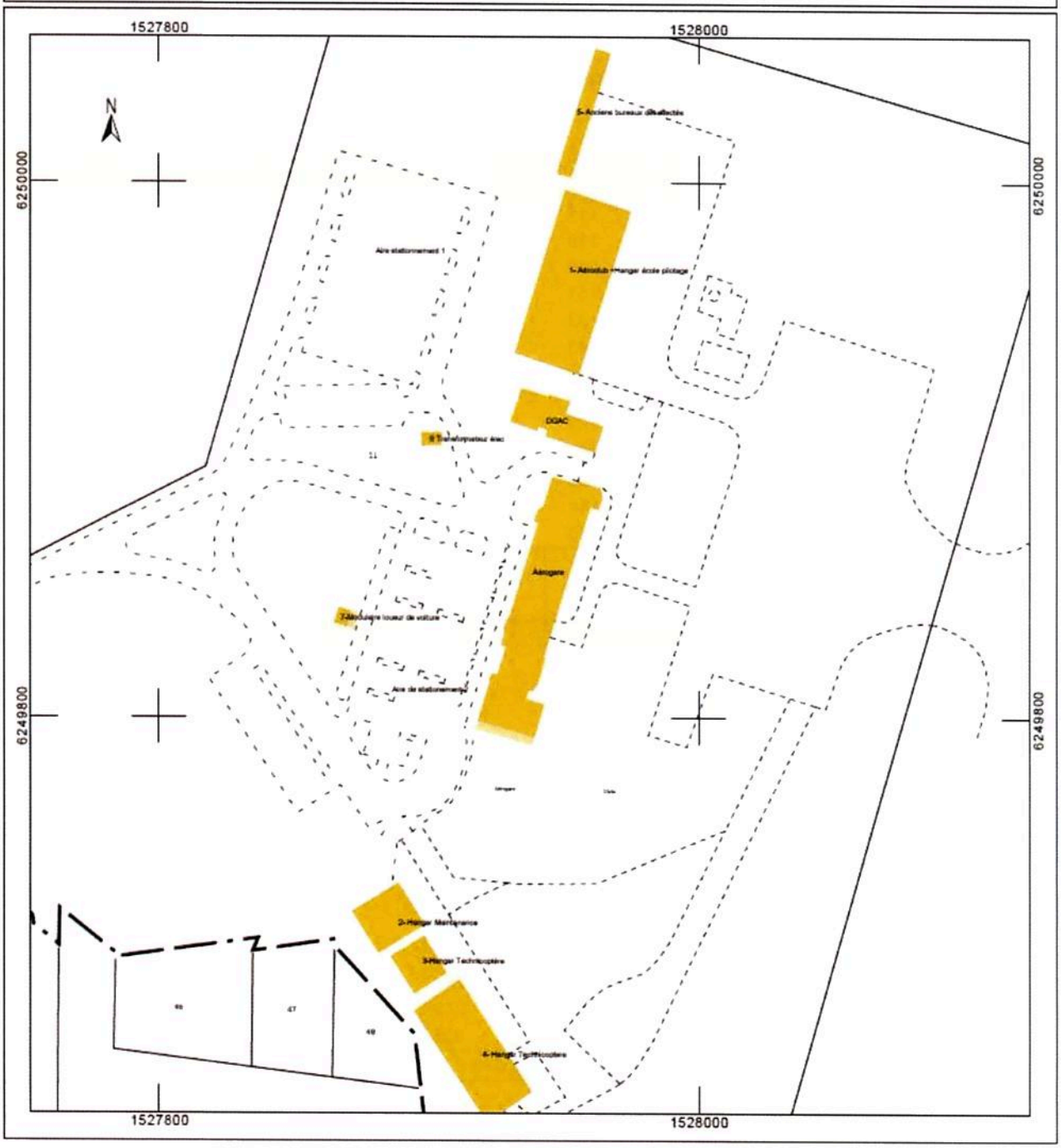

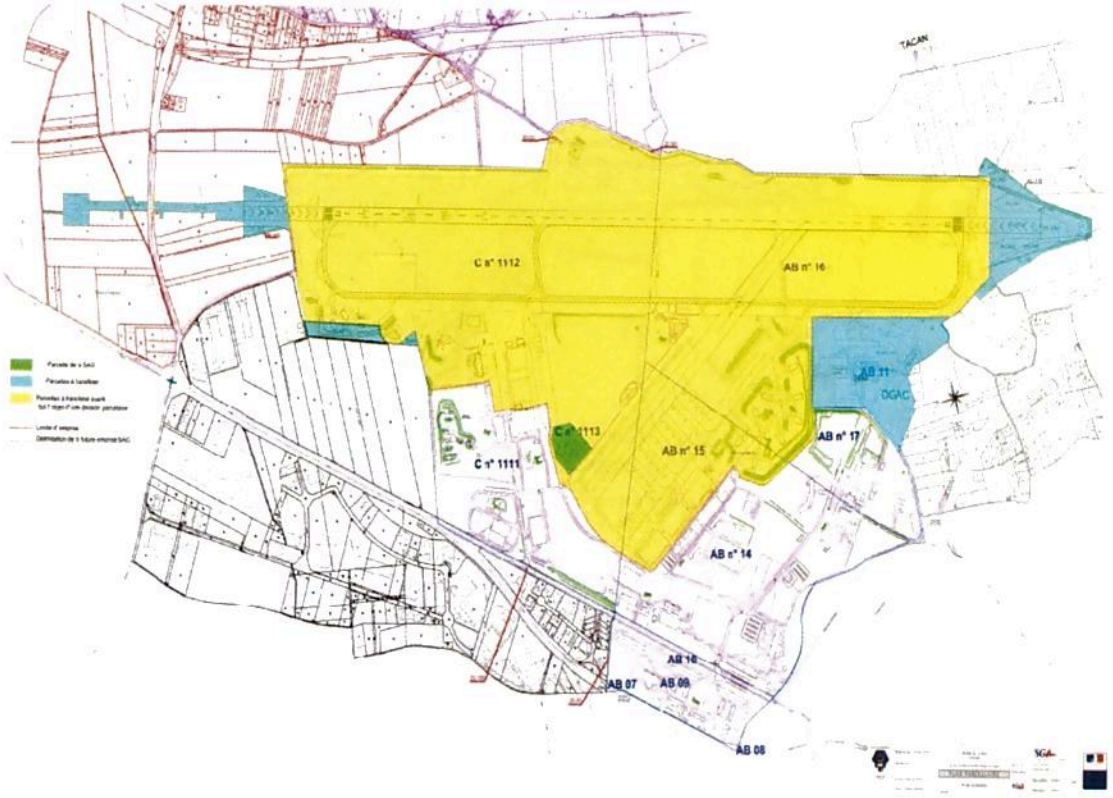

Date de mise à jour : 14/02/2022.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
04 MARS
COURRIER

Date de mise à jour : 14/02/2022

Aérodrome de Tours Val de Loire

SITUATION ADMINISTRATIVE

Implanté à 6 km au nord/ nord-est de Tours, sur les communes de Tours et Parçay-Meslay, l'aérodrome de Tours Val de Loire est classé dans la catégorie B en application de l'article D.222-1 du code de l'aviation civile.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté ministériel du 30 mars 1953, modifié par arrêté du 20 mars 2001 changeant la dénomination de « TOURS SAINT SYMPHORIEN » en « TOURS VAL DE LOIRE ».

Il est affecté par arrêté ministériel du 30 mars 2015 :

- à titre principal : au ministère de la défense ;
- à titre secondaire :
    - au ministère chargé de l'aviation civile, pour les besoins du transport aérien et de l'aviation générale ;
    - au ministère de l'intérieur, pour les besoins de la gendarmerie nationale.

Il a fait l'objet :

- d'un plan d'exposition au bruit en date du 11 décembre 2012 ;
- d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté interministériel en date du 3 février 1987 ;
- d'un plan concernant les servitudes radioélectriques contre les obstacles pour l'ensemble des installations de l'aérodrome en date du 21 septembre 1987 ;
- d'un arrêté de police sûreté en date du 22 juillet 2015 ;
- d'un arrêté de police sécurité en date 22 juillet 2015.

L'arrêté du 28 juillet 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours Val de Loire officialise **l'affectation à titre principal** dudit **aérodrome au ministère chargé de l'aviation civile à compter du 1er octobre 2021**. Ce même arrêté précise qu'une partie du foncier de l'aérodrome est affecté à titre secondaire au Ministère de l'intérieur par la présence de la Section Aérienne de Gendarmerie.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (**SMADAIT**) a été désigné comme **bénéficiaire du transfert** de l'aérodrome par arrêté préfectoral n°37-2021-09013 du 15 septembre 2021.

Date de mise à jour : 14/02/2022.

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Surface bâtie (m²)	Surface aménagée (m²)	Observations
1° Terrains				
2° Ouvrages et Installations				
Aire de stationnement avions (incluant voirie et aires boisées)			116 760	
Aire de stationnement véhicules n°1			4 400	
Aire de stationnement véhicules n°2			3 000	
3° Bâtiments				
Aérogare		1 500		Année construction : 1958
Bâtiment DGAC		540		Surface utile : 442 m² - année construction : 1972 (Bureaux DSAC-SNA (165 m²) + APA (277 m²).
Hangar 1		1 500		Ecoles pilotage (Aéroclub + APA) et stockage matériel de piste - année construction : 1971
Hangar 2		360		Maintenance et location avion Loneloc - année construction : 1971
Hangar 3		170		Technocoptère - année construction : 1971
Hangar 4		1 000		technocoptère
Bâtiment 5		265		Anciens bureaux (destruction hangar)
Bâtiment 6		30		Transformateur électrique
Bâtiment 7		55		Algéco loueur de véhicules
4° Matériel				
5° Mobilier				

Date de mise à jour : 14/02/2022.

Aérodrome de Tours Val de Loire

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait noir sur le plan ci-dessous.

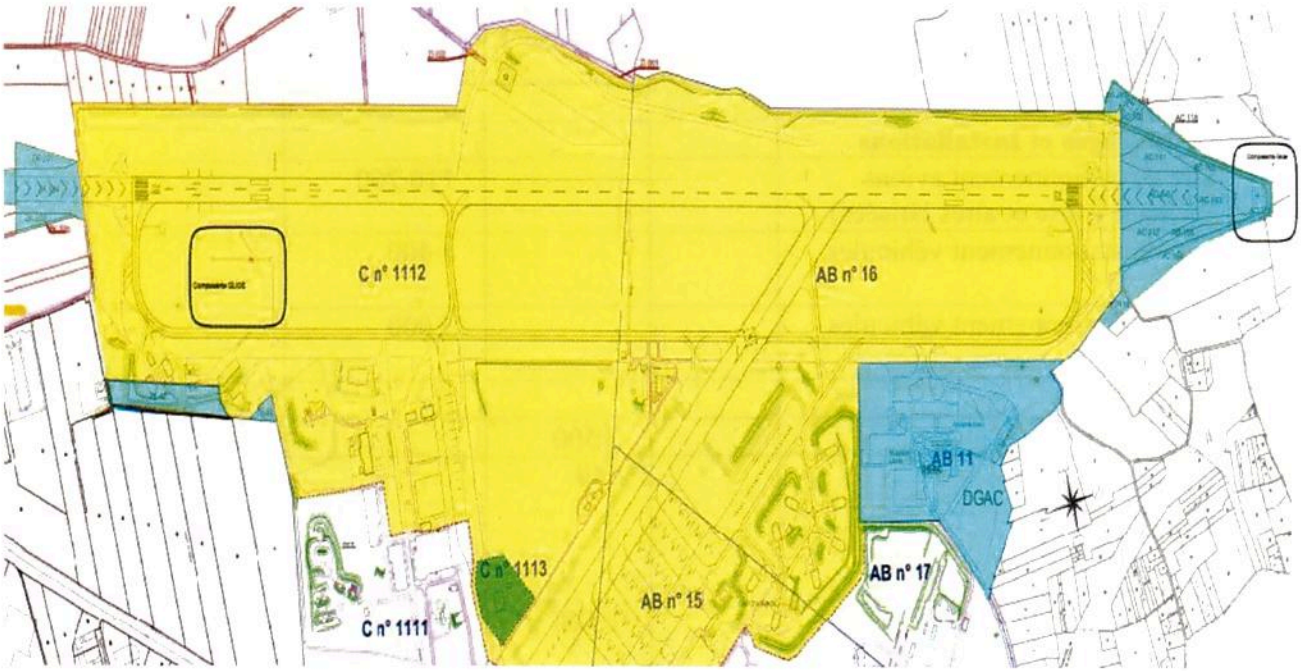

- Ouvrages de navigation,

- Localizer situé sur la parcelle AC 162,

- Glide situé sur la parcelle C1097, devenu C1112 après transfert.

Date de mise à jour : 14/02/2022.

Aérodrome de Tours Val de Loire

ANNEXE VI

BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Néant.

Date de mise à jour : 14/02/2022.

Aérodrome de Tours Val de Loire

ANNEXE VII

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

- PAF
- GTA
- Douanes
- Services sanitaires
- Aviation civile (cf. plan des bureaux concernés ci-après).
- Sécurité civile
- Météo-France

[Pour la PAF, la GTA et les douanes, prévoir notamment, sur les plates-formes qui le justifient, les équipements permettant à ces services d'être tenus informés des horaires et destinations des vols.]

Date de mise à jour : 14/02/2022.

ANNEXE VIII

CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

- Convention de transfert de propriété et de compétence pour l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire signée le 1er octobre 2021 entre l'Etat (Préfecture d'Indre-et-Loire) et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT).

Date de mise à jour : 14/02/2022.